



SC 144875

## DECISION N° D2024-50-SEDIF

Portant déclassement et cession de portion de canalisation d'eau potable abandonnée appartenant au SEDIF implantée au niveau du n°209 avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine au profit de la commune de Neuilly-sur-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie réalisés Place Gouraud par la commune de Neuilly-sur-Seine, cette dernière a découvert lors des terrassements pour le raccordement de deux bouches incendies au niveau du 209 avenue Achille Peretti une ancienne canalisation d'alimentation en eau potable,

Considérant que la commune a demandé au SEDIF, par courriel du 21 mars 2024, l'autorisation d'intervenir sur cette canalisation d'eau potable abandonnée, ce en vue de la déposer pour poursuivre l'exécution de ses travaux,

Considérant que cette canalisation n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu le projet de convention de cession afférent,

### **Le Président,**

**Article 1** constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF d'une canalisation d'eau potable abandonnée implantée au niveau du N°209 avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine, conformément aux plans annexés,

**Article 2** dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

**Article 3** cède à titre gratuit cette canalisation à la commune de Neuilly-sur-Seine,

**Article 4** précise que les travaux ont été réalisés par la commune de Neuilly-sur-Seine à ses frais, en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, en respectant les prescriptions techniques stipulées par ce dernier et par la convention de cession susvisée,

**Article 5** approuve et autorise la signature de la convention de cession susvisée,

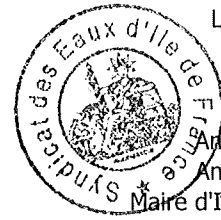
**Article 6** dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la commune de Neuilly-sur-Seine

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **06 MAI 2024**


Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

  
André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du  
tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter  
de la date de sa publication.